

GE_GERICHTE ACPR/171/2022 vom 23. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_171_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/171/2022 du 23 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/171/2022 del 23 dicembre 2021

Erwägungen

E. 17

août 2021 et à ce qu'il soit enjoint au Ministère public de poursuivre l'instruction sans tarder;

- ils allèguent que depuis octobre 2021, leur conseil avait tenté, en vain, de joindre, à de multiples reprises, par téléphone, le Ministère public;
- "l'ordonnance entreprise" consacrait tant un déni de justice formel qu'une violation de leur droit d'être entendus. Considérant, en droit, que :
 - selon l'art. 393 al. 1 CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public;
 - l'avis de prochaine clôture n'est pas sujet à recours (art. 318 al. 3 CPP);
 - il est possible en tout temps (art. 396 al. 2 CPP) de recourir contre le retard injustifié;
 - les art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable; ils consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère approprié de ce délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. Des périodes d'activités intenses peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. L'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1 et les références citées);
 - en l'espèce, le Ministère public n'a nullement rendu d'ordonnance de classement ou de non-entrée en matière, même implicite, mais un avis de prochaine clôture de l'instruction contre lequel la voie du recours n'est pas ouverte, de sorte que le recours est irrecevable sur ce point;
- 4/6 - P/20468/2019
- un délai de cinq mois sans activité depuis la demande d'actes d'instruction du 17 août 2021 et les actes du 23 décembre 2021, ne constitue pas, en lui-même, une violation du principe

de la célérité, faute d'être d'une durée choquante au sens des principes sus-rappelés;

- l'avis de prochaine clôture constitue en outre une réponse à la requête d'actes d'instruction des recourants, en tant que le Ministère public annonce qu'il n'entend pas poursuivre plus avant l'instruction, qu'il considère comme close;

- les recourants disposaient d'un délai au 31 janvier 2022 pour réagir et faire connaître leur position à cet égard;

- dans son ensemble, l'avancement de la procédure ne permet pas non plus de retenir un retard excessif, le Ministère public ayant entendu pour la seconde fois les parties le 28 mai 2021 et donné suite aux demandes d'actes d'instruction formulées par les recourants en février 2021;

- la durée globale de l'enquête demeure, en l'état, raisonnable, de sorte que le grief tiré de la violation du principe de la célérité doit être rejeté;

- les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/20468/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.